

Comité syndical du 13 mars 2024

[DL 2024_03/07](#)

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES : AVENANT N°4

Le comité syndical de ValOrizon, légalement convoqué le 7 mars 2024, s'est réuni, salle de l'Hémicycle, Hôtel du Département à AGEN, le mercredi 13 mars 2024 à 10h00, sous la présidence de M. Ludovic BIASOTTO.

CONSEIL DEPARTEMENTAL 47 : Ludovic BIASOTTO, Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Valérie TONIN (8) ;

VAL DE GARONNE AGGLOMÉRATION : Marie-France BONNEAU, Pierre CAMANI, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS : Jacques BORDERIE, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER, Michel BRUYERE (5) ;

SMICTOM LGB : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

FUMEL VALLÉE DU LOT : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Auguste FLORIO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE : Audrey ARMELLINI, Michel PONTTHOREAU (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS : Joël KLEIBER (1) ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC : Ghislain GOZZERINO (1) ;

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : Mmes BONNEAU, DUCOS, FOUNAUD-VEYSSET, GARGOWITSCH, LAURENT, PRELLON et TONIN, MM. BIASOTTO, BRUYÈRE, CAMINADE, DE COLOMBEL, FLORIO, GIRARDI, GOZZERINO, KLEIBER, LORENZELLI, PIN, ROSO, SEGALA, VERDELET (20)

Représentés : Mme ARMELLINI par M. SEGALA, M. BARJOU par M. ROSO, M. LAVILLE par Mme PRELLON, M. DERC par Mme BONNEAU, M. BOUSQUIER par Mme DUCOS, Mme GONZATO-ROQUES par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. COLLADO par M. GIRARDI, M. SOUBIRON par M. DE COLOMBEL, M. ROSIER par M. LORENZELLI, M. PONTTHOREAU par M. KLEIBER (10)

Quorum atteint

Secrétaire de séance : M. Alain LORENZELLI

Nombre de délégués présents : 20

Représentés : 10

TOTAL : 30

Étaient également présents : Mmes Julie FARBOS, Muriel FIGUEIRA, Gaëlle ALNO, Marie-Claude ARQUEY et M. Vivian BERNOS-USIETO

[DL 2024_03/07](#)

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES : AVENANT N°4

Afin d'exercer ses compétences, le syndicat ValOrizon a souhaité se doter d'un centre de tri départemental permettant d'améliorer la prestation globale de tri avec l'extension des consignes de tri.

A cet effet, le Syndicat a décidé de recourir à une concession de service public sous forme de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-1 du CGCT pour confier à un opérateur une mission globale portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques.

A l'issue de la procédure d'attribution du contrat, lancée dans le respect des dispositions du code de la commande publique, la société PAPREC SUD-OUEST a été déclarée attributaire.

Par délibération en date du 25 novembre 2021, le Syndicat a approuvé le contrat confiant au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du centre de tri. Le contrat a été signé le 8 décembre 2021.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et notamment l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DL2021_11/01 portant consultation relative à une concession de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques et l'approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession et autorisation à signer le contrat,

Vu le contrat de concession de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques conclu avec la société PAPREC GRAND-OUEST le 8 décembre 2021,

Vu la délibération DL2022_06/03 portant avenant n° 1,

Vu la délibération DL2022_12/11 portant avenant n° 2,

Vu la délibération DL2023_05/02 portant avenant n°3,

Depuis la conclusion de ce dernier avenant, il est apparu qu'un certain nombre d'adaptations et d'évolutions mineures du projet devaient être intégrées au Contrat.

Notamment, l'article 61 du Contrat intègre une formule de révision des prix à un rythme annuel, ce qui pose certaines difficultés compte tenu du contexte inflationniste actuel et de certaines contraintes pesant sur le Titulaire.

Il résulte de l'avis récent du Conseil d'Etat (CE, 15 septembre 2022, n° 405540), qu'au regard du contexte économique actuel, la brutale inflation économique est susceptible de constituer une circonstance imprévue au sens de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique (ci-après « **CCP** »).

Plus encore, le Conseil d'Etat admet la possibilité de modifier les clauses financières et notamment les modalités de révision et d'indexation des prix dès lors que celles-ci étaient déjà prévues à l'origine du marché, sur le fondement de l'article R. 2194-5 du CCP.

En conséquence, les Parties se sont donc rapprochées afin de s'accorder sur la modification de la seule périodicité de révision des tarifs afin que celle-ci devienne trimestrielle et non plus annuelle, et ce, afin d'éviter que l'exploitant subisse des pertes de trésorerie imputables au contexte inflationniste sans devoir attendre une compensation annuelle.

Par ailleurs, l'avenant n°2 au Contrat avait posé le principe selon lequel, compte tenu de la prolongation de la date de MSI, TRIVALO 47 prendrait en charge le tri des déchets apportés par les adhérents sur un autre exécutoire pendant une période d'un mois, sans surcoût pour le Syndicat.

Il apparaît cependant que TRIVALO 47 a dû s'acquitter de frais de transport nécessaires à l'acheminement des déchets sur ces autres exutoires qui n'avaient pas été anticipés par les Parties.

Compte tenu de ces éléments et dès lors que les prestations de transport des déchets n'étaient initialement pas à la charge de TRIVALO 47, les Parties se sont entendues afin d'indemniser TRIVALO 47 des surcoûts exposés et non initialement prévus.

Enfin, il s'avère nécessaire de mettre à jour l'échéancier de la redevance B3 qui définit le mode de remboursement de l'investissement pour : d'une part actualiser l'échéancier de remboursement à raison de la durée d'amortissement (qui a démarré à la date de signature de la CAPG, soit octobre 2023 et non à la date prévisionnelle du contrat : janvier 2023) et d'autre part, intégrer les subventions au sein du plan de financement dans un souci d'optimisation économique ce qui revient à supprimer le terme B3' et modifier le terme B3f (en effet, cela permet d'éviter l'application d'un taux d'intérêt sur ces sommes). Compte tenu de ces éléments, les Parties se sont entendues pour mettre à jour la redevance B3.

En conséquence, et dans la mesure où les modifications envisagées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique ou sont justifiées par la survenance de circonstances imprévues lors de la conclusion du Contrat au sens de l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Aussi, le président indique qu'il convient de prendre un avenant n°4 (annexe jointe) ayant notamment pour objet de :

- Modifier la fréquence de révision tarifaire prévu à l'article 61 du Contrat ;
- Préciser les modalités d'indemnisation de TRIVALO 47 s'agissant des coûts de transport imputables au prolongement de la MSI.
- De mettre à jour l'échéancier de la redevance financière B3 en supprimant le terme B3' et en actualisant l'échéancier d'amortissement

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL, A L'UNANIMITÉ,

- Article 1 : **APPROUVE** l'avenant n°4 au contrat de concession pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques;
- Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant n°4.

Résultats des votes

Suffrages exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Damazan, le 14 mars 2024,

Le Président,
Ludovic BIASOTTO

Publication/Affichage le 14 mars 2024